



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conseils de prud'hommes

Question écrite n° 17043

### Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui formulent une requête auprès d'un conseil de prud'hommes. De fait, les formulaires types délivrés par les secrétariats des greffes des juridictions prud'homales sont parfois très insuffisants pour le demandeur ; ce dernier, en effet, en cochant les cases imposées, ne parvient pas à détailler sa requête ou ses prétentions. Il lui demande, en conséquence, si ne pourrait pas être rendue obligatoire, et inscrite en gros caractères sur ces formulaires, une mention rappelant au requérant que la saisine du conseil de prud'hommes peut également se faire au moyen d'une lettre recommandée en application de l'article R. 516-10 du code du travail, en lieu et place du formulaire délivré.

### Texte de la réponse

Les formulaires délivrés par les greffes aux justiciables pour la saisine du conseil de prud'hommes sont utilisés pour faciliter la démarche du demandeur qui doit, en vertu du deuxième alinéa de l'article R. 516-9 du code du travail, apporter certaines précisions dans la saisine (nom, profession, adresse des parties, chefs de demande). Toutefois le premier alinéa de l'article précité donne la possibilité au demandeur de saisir le conseil de prud'hommes par lettre recommandée et donc de ne pas utiliser le formulaire délivré par le greffe. Généralement, le fonctionnaire qui assure la fonction de l'accueil auprès de la juridiction prud'homale avise oralement le justiciable de cette possibilité lorsque ce dernier désire détailler sa requête ou ses prétentions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17043

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3740

**Réponse publiée le :** 13 février 1995, page 859